

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 avril 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'Ō, Pierre-Emile TASSIER,
Béatrice FAGOT, Christine MORMAL, Echevins ;
Florent DESCAMPS, Damien LALOYAUX, Thibaud
LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette SOTTIAUX,
Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn
LUST, Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Isabelle
PETIT ;
Geoffrey BORGNIET, Sylvianne THIBAUT ;
Conseillers communaux ;
L. STASSIN, Directrice générale,

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 mars 2019 – Approbation
2. Courriers tutelle – Information
3. Avenant convention Puits P1 – Approbation
4. Situation de caisse décembre 2018 – Information
5. Compte 2018 FE Leugnies – Approbation
6. Cession d'un point APE à la Régie Communale Autonome – Décision
7. Achat des reliques de la Tour Salamandre – Décision
8. Mobilité – Charte/Convention pour la mobilité dans le Sud de l'Entre SAMBRE ET Meuse – Adhésion
9. Association Intercommunale des Sports du Sud-Hainaut – Adhésion
10. Charte pour les achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux – Approbation
11. Règlement d'Ordre Intérieur de la nouvelle CCATM – Modification – Approbation
12. Modification de voirie communale dans le cadre du dossier de construction et exploitation de 7 éoliennes à Renlies – Décision
13. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Rue Toffette n° 33 à 6500 Barbençon – Approbation
14. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Promenade du Lac n° 16 à 6500 Barbençon – Approbation
15. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Rue du Pavillon (Septaury) à 6500 Leugnies – Approbation
16. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Cité Verte, 138 à 6500 Beaumont – Approbation
17. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Cité Verte, 118 à 6500 Beaumont – Approbation
18. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Rue Tinmont, 6 à 6500 Leval-Chaudeville – Approbation
19. Communication du Bourgmestre

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre-Président ouvre la séance et propose de voter l'inscription en urgence d'un point relatif à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'intercommunale A.I.E.S.H.

Le Conseil communal décide par 16 oui et 1 abstention (ARC : S. DELAUW) d'inscrire ce point en urgence.

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 mars 2019 – Approbation

Le conseil communal approuve le procès verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 mars 2019 à l'unanimité.

2. Courriers tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de Tutelle :

- Du 14 mars 2019 relatif à la réception, par Madame la Ministre Valérie DE BUE, de notre missive du 28 février 2019 concernant le recours du groupe ARC quant au budget 2019. Le dossier est transmis à l'administration de Madame la Ministre pour analyse.
- Du 15 mars 2019 de Madame la Ministre Valérie DE BUE nous transmettant une copie de la réponse de celle-ci, à Monsieur Serge DELAUW, Conseiller du groupe ARC, ayant introduit un recours suite à la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 déterminant le mode de désignation des délégués communaux au sein des assemblées générales des différentes intercommunales auxquelles la Ville est associée. Le choix de retenir ce mode étant conforme à l'article 1523-11, alinéas 1^{er} et 2 du CDLD, la décision précitée n'appelle pas de mesure d'annulation au sens des articles L3121-1 et L3122-1 du CDLD de la part de l'Autorité de tutelle.
- Du 02 avril 2019 relatif à la délibération du 06 février 2019 par laquelle le Collège communal a adopté l'avenant n°1 au marché de services ayant pour objet « Désignation d'un auteur pour la réalisation de 5 études de sol sur 5 sites de la commune de Beaumont », devenue pleinement exécutoire par expiration de délai.

Monsieur l'Echevin, F. NDONGO ALO'O, intègre la séance.

3. Avenant convention Puits P1 – Approbation

Madame la Conseillère, S. THIBAUT, intègre la séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention datée du 18 août 1992 entre la Ville de Beaumont et la société SWDE concernant l'exploitation du puits P1 situé au Pont Castelain à Beaumont.

Considérant qu'il y est opportun de procéder à la modification de ladite convention.

Considérant les nombreux échanges entre la Ville de Beaumont et la Société Wallonne des eaux afin de régler les différentes modalités financières ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un avenant afin de fixer la situation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité;

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant numéro 1 à la convention d'exploitation du puits du Pont Castelain de Beaumont

Article 2 : Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la société wallonne des eaux, à la comptabilité et à la directrice financière.

4. Situation de caisse décembre 2018 – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 31/12/2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art. 1^{er} : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 31 décembre 2018.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

5. Compte 2018 FE Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies le 25 mars 2019 et déposé au secrétariat communal le 26 mars 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 08 avril 2019 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies sans remarque ni modification;

Vu les vérifications effectuées par l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2018 comme suit :

Recettes : 7.429,95€
Dépenses : 5.861,46€
Excédent : 1.568,49€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Leugnies et à l'Evêché de Tournai.

6. Cession d'un point APE à la Régie Communale Autonome – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la nomination du personnel ;

Vu le décret du 25 avril 2012 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;

Attendu qu'il y a lieu de céder en 2019 un point APE à la Régie Communale Autonome de Beaumont afin d'en assurer une gestion optimale ;

Décide, à l'unanimité

Article 1er : de céder en 2019 à la Régie Communale Autonome de Beaumont un point sur la décision principale PL-12297 00 afin d'en assurer une gestion optimale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Régie Communale Autonome de Beaumont qui assurera la réception de ce point APE.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Résorption du Chômage, Place de la Wallonie 1 à 5100 Namur.

7. Achat des reliques de la Tour Salamandre – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Monsieur Philippe SELLIERE proposant au Collège communal de racheter des « reliques » ayant appartenues à sa mère, Madame Evelyne CHARON-SELLIERE ;

Considérant que Madame Evelyne CHARON-SELLIERE a été « guide » de la Tour Salamandre dès l'année 1955 ;

Considérant que par la suite Madame Evelyne CHARON-SELLIERE a ensuite été Présidente de l'Office du Tourisme jusqu'en l'an 2003 ;

Considérant que par ses fonctions Madame Evelyne CHARON-SELLIERE a recherché des objets ayant appartenu à « l'histoire » de la Tour Salamandre ;

Qu'elle a entretenu et conservé ses reliques tout au long de sa vie ;

Vu le décès de Madame CHARON-SELLIERE survenu le 10 septembre 2018 ;

Considérant que son fils, Monsieur Philippe SELLIERE, a dès lors récupéré les reliques de sa mère ;

Considérant que ces reliques faisaient partie intégrante de la Tour Salamandre ;

Considérant qu'en séance du 06 novembre 2018, le Collège communal a donné son accord de principe quant au rachat de ces reliques pour le prix de 1.000€ ;

Considérant que cet achat a été prévu au budget communal 2019, inscrit sous l'article budgétaire 771/749-51 (projet : 20190059) et qu'il sera financé par fonds propres ;

Décide, à raison de 14 oui, 3 non (ARC) et 2 abstentions (UNI),

Article 1 : De racheter les reliques faisant partie intégrante de la Tour Salamandre pour la somme de 1.000€.

Article 2 : D'imputer la somme de 1.000€ de l'article 771/749-51 (projet : 20190059), qui sera financé par fonds propres, en faveur de Monsieur Philippe SELLIERE.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Philippe SELLIERE, détenteur de ses reliques.

8. Mobilité – Charte/Convention pour la mobilité dans le Sud de l'Entre SAMBRE ET Meuse – Adhésion

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le rapport d'activités 2017 de l'A.S.B.L. MOBILESEM pour une Mobilité inclusive et durable en milieu rural ;

Vu les rapports financiers approuvés à l'Assemblée Générale de MOBILESEM en juin dernier ;

Considérant que les actions menées par l'A.S.B.L. MOBILESEM visent à développer les priorités en matière de mobilité sur les Communes de l'Entre-Sambre et Meuse ;

Considérant que la somme de 3.570 € a été prévue au budget 2019 à l'article 56216/435-01- Cotisation MOBILESEM ;

Considérant que le budget 2019 a été approuvé par la Tutelle ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à : l'unanimité

Article 1 : D'adhérer à la Charte/Convention pour la mobilité sur le territoire du Sud de l'Entre-Sambre et Meuse telle que proposée par l'A.S.B.L. MOBILESEM, rue du Moulin 59 à 5600 Philippeville.

Article 2 : de marquer son accord sur l'intervention de la commune à concurrence de 0,50 €/habitant à partir de l'année 2019 – Mission de base.

Article 3 : De transmettre la présente délibération du Conseil Communal à l'A.S.B.L. MOBILESEM, rue du Moulin 181 à 5600 Philippeville, au Service Comptabilité et au Service Recette.



***Charte / Convention pour la Mobilité
Territoire du Sud de l'Entre Sambre et Meuse***

Entre MOBILESEM – Centrale de Mobilité Locale

Siège Social – 181 Rue du Moulin – 5600 Philippeville
Atelier Vélo – 15b Chaussée de Couvin – 6460 Chimay

Et la COMMUNE de BEAUMONT

Article 1 – PREAMBULE

- Reconnaissance par la Wallonie et les Communes de la plus-value d'une Centrale de Mobilité Supra-communale.
- Volonté d'organiser et de structurer une offre de mobilité cohérente sur le territoire.
- Reconnaissance des besoins spécifiques du territoire et de la volonté d'une approche globale au niveau de la Mobilité.
- Echange et Diffusion des bonnes pratiques en matière de déplacements, ceci pour faire évoluer les habitudes du citoyen au quotidien.

- Mise en commun de moyens, mutualisation permettant de construire des dossiers plus professionnels et de générer des économies d'échelle (que chaque commune ne pourrait atteindre en menant seule un tel projet).
- Coopération et Collaboration : MOBILESEM est une structure qui se veut complémentaire (non concurrente) des projets portés par les Communes. La volonté est de mettre en commun les ressources de MOBILESEM et des Communes au service de tous les habitants de notre territoire.

La présente Charte s'inscrit de manière transversale au sein des actions mobilité décidées par la Commune dans son plan stratégique transversal (PST). MOBILESEM est à ses côtés pour concrétiser et amplifier ses priorités en matière de mobilité.

Article 2 – MISSIONS DE MOBILESEM

ART 2.1. MISSION DE BASE DE LA CENTRALE DE MOBILITE

- **ETABLIR UN INVENTAIRE COMPLET DES SERVICES MOBILITE – RELEVÉ DE L'OFFRE DE TRANSPORT** publique, privée et associative disponible sur notre territoire (suivant les informations fournies) afin de la coordonner au mieux et proposer les solutions de transports les plus adéquates et les plus proches du citoyen.
- **DISPENSER UNE INFORMATION VOYAGEURS PRÉCISE.**
- **TRAITER CHAQUE DEMANDE DE TRANSPORT** via un numéro gratuit 0800 selon le principe de priorité suivant :
 - **ACTIVATION / COORDINATION via un opérateur de transport public** (SNCB - TEC- Proxibus local, s'il en existe un)
 - **ACTIVATION / COORDINATION via un opérateur de transport local public, privé ou associatif** (référence au préalable avec le soutien de la commune)
 - **ACTIVATION chauffeur volontaire** disponible.
- **INCITER LES OPERATEURS DE TRANSPORT A RESPECTER LES REGLEMENTATIONS AD HOC.**

La centrale de mobilité pourra être amenée à proposer des alternatives tantôt individuelles, tantôt collectives associant un ou plus modes de transports alternatifs : auto-partage, covoiturage, service de location de vélos,...

Elles jouent en cela un rôle d'éducation permanente auprès de la population et des services Communaux pour promouvoir la mobilité durable et alternative à l'usage individuel de l'automobile.

La Centrale de Mobilité ne remplace pas les opérateurs existants, notamment les opérateurs publics.

La Centrale ne prend aucun bénéfice à l'activation des opérateurs qui pratiquent leur tarification en toute autonomie.

La Centrale se réserve toutefois le droit de réclamer au citoyen une cotisation minimale pour la prise en charge des assurances en cas d'inscription au service des chauffeurs volontaires.

ART 2.2. TARIFICATION MISSION DE BASE

Forfait de 0,50 € / habitant.

Avantages complémentaires :

- Tout citoyen issu d'une des Communes adhérentes et les Communes directement pourront profiter de **tarifs préférentiels** dans le cadre d'actions développées par les services de MOBILESEM
De manière non exhaustive : Actions Vélos, Permis, Animations sécurité routière (EMSR) dans et hors des écoles, Formations Conduite pour public divers,...

- **La Centrale est disponible** un demi-jour par an pour analyser les demandes et besoins en matière de mobilité de la Commune.

Dans le cadre de l'intervention de 0,50 €/habitant, MOBILESEM peut participer (selon ses disponibilités):

- à une co-programmation des transports locaux (transports à la demande, taxis sociaux) via un agenda partagé.
- A des Conseils Consultatifs des Aînés (CCA) et comités accompagnement PCS le cas échéant.
- Carrefours générations, Salons des aînés, salons de l'emploi, place aux enfants,...

ART 2.3. MISSIONS SUPPLEMENTAIRES :

- **Actions et accompagnement de projets liés à la mobilité durable au sein de la Commune**

Voir Annexe 1 liste des actions possibles

~~Transmission d'infos / Rédaction / Montage dossiers / Recherche subides / Soutiens / Interventions / Formations / Expertise / Organisation d'événements / Elaboration Plan déplacements / Avis et analyse / ...~~

ART 2.4. TARIFICATION MISSIONS SUPPLEMENTAIRES

~~La commune peut avoir accès à cet accompagnement en choisissant l'une des deux options suivantes :~~

- ~~1. **SOIT** l'option forfaitaire annuelle: un montant fixe 0,25 €/habitant vient s'ajouter aux 0,50 € de la cotisation de base (accompagnement d'un ou plusieurs projets/an) – droit de tirage sur base de 90 €/h~~

~~Ex : Pour une Commune de 9.000 habitants, il s'agit de $9.000 \times 0,25 \text{ €} = 2.250 \text{ €} / 90 \text{ €} = \text{droit de tirage de 25 h}$.~~

~~La Commune peut étendre son droit de tirage autant de fois qu'elle le souhaite.~~

- ~~2. **SOIT** Interventions à la demande suivant une tarification horaire (90 €/heure).~~

~~Dans tous les cas, toute intervention se fait sur base d'un devis préalable (estimation heures et/ou coût).~~

~~Les demandes sont adressées à MOBILESEM par écrit directement par la Ville ou par un partenaire intervenant au sein de la Commune.~~

~~Un devis est adressé au référent Mobilité local désigné par la Commune (voir art3) et à la/au DG pour accord définitif de la Ville.~~

~~Les temps de préparation et frais annexes (mise à disposition de matériel, déplacements, impression etc) seront inclus dans le devis en étant convertis en taux horaire.~~

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- **DESIGNER D'UN REFERENT MOBILITE PERMANENT AU SEIN DE LA COMMUNE** (idéalement ayant suivi une formation de Conseiller en Mobilité) qui sera le point de contact entre la commune et la centrale de mobilité pour assurer un suivi efficace des dossiers au sein de la commune
- **TRANSMETTRE TOUTE INFORMATION IMPACTANT LA MOBILITE SUR SON TERRITOIRE** communal à la centrale 0800 (travaux, accidents, event, ...)
- **INCITER LES OPERATEURS DE TRANSPORTS OPERANT SUR LE TERRITOIRE A SE REFERENCER REGULIEREMENT** au sein du cadastre informatique de la centrale de mobilité afin de disposer en permanence de l'offre de transport actualisée (cfr. Fiche annexe)

- **INCITER LES OPERATEURS A TRANSMETTRE DONNEES ET STATISTIQUES** à la Centrale pour un retour à la Commune.
- **ASSURER LA PROMOTION DE LA CENTRALE ET DE SES SERVICES** au niveau local (cfr. fiche annexe) et ce, tout au long de l'année. Elle veillera notamment à référencer la Centrale sur son site.

ARTICLE 4. – RAPPORT ET EVALUATION

Une fois par an, **MOBILESEM** vient présenter dans chaque commune signataire le rapport d'activités annuel. Il appartient au Collège Communal de décider de l'instance à laquelle s'adressera cette présentation : Collège, Conseil, ou au sein de l'une de ses instances consultatives (CCATM, PCS, PCM, CLDR,...).

Le rapport est toutefois transmis à l'ensemble du Conseil Communal.

Le rapport financier et le rapport d'activités de MOBILESEM sont transmis à la Commune une fois les comptes approuvés à l'AG annuelle.

Les versements sont réalisés dès réception de la déclaration de créance.

Pour les missions supplémentaires, les prestations sont facturées sur base de Timesheets(feuilles d'émargements) et le service peut faire appel à différents collaborateurs/experts internes et externes le cas échéant.

ARTICLE 5. – REPRESENTATIVITE

La Ville désigne un à trois représentants officiels (élu et/ou agents) pour la représenter à l'assemblée générale de l'ASBL.

Ceux-ci possèdent chacun une seule voix délibérative comme prévu dans les statuts de l'A.S.B.L.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente Charte est valable à durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin au 31 décembre de l'année, moyennant un préavis de 3 mois par courrier motivé et recommandé.

Charte faite en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties prenantes lors de la signature officielle.

Pour la Ville/Commune de BEAUMONT
La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

L. STASSIN

B. LAMBERT

Date et Commune signataire
Le 02 mai 2019 – Ville de BEAUMONT
Pour l'A.S.B.L. Mobilesem,

ANNEXE 1

Missions supplémentaires - Liste non exhaustive

Prestations que Mobilesem peut mener au bénéfice de la Commune signataire de la Charte pour la Mobilité.

- Accompagner le référent communal dans le suivi/montage d'un projet renforçant l'offre de transport (ou les services/infrastructures connexes) et, par là, tout citoyen en recherche d'un déplacement efficace et durable.
- Veille subsides : relayer les appels à projets Fédéraux, Régionaux, Provinciaux (ou de tout autre niveau de pouvoir) liés à la mobilité afin que les Communes augmentent la possibilité de décrocher une subvention pour leur dossier

- Les accompagner dans la rédaction et l'élaboration des dossiers de subsides (via des séances d'information les mettant en contact avec des agents des administrations lançant les appels à projets).
- Être le bras armé des actions de la Commune pour concrétiser le chapitre mobilité de son programme stratégique transversal, notamment via :
 - PLAN COMMUNAL MOBILITE (PCM)
 - PROGRAMME COMMUNAL DEVELOPPEMENT RURAL (PCDR) / COMMISSION LOCALE DEVELOPPEMENT RURAL (CLDR)
 - COMMISSION CONSULTATIVE AMENAGEMENT TERRITOIRE ET MOBILITE (CCATM).
- Favoriser et encourager la mobilité douce (actions EMSR prévention routière, vélo) en collaborant notamment avec les écoles et sa zone de police.
- Soutenir et développer votre taxi social (via la mise en place d'un planning de réservation commun qui permettra d'augmenter le taux de remplissage des navettes et ainsi de mieux couvrir ses frais de fonctionnement) ; précision importante : **MOBILESEM** n'a pas vocation à remplacer le service de réservation du taxi social : notre centrale de mobilité se propose de venir compléter les navettes déjà programmées par les appels qu'elle centralisera.
- Organiser des formations pour les élus et les conseillers en mobilité, avec l'UVCW, sur les problématiques spécifiques à notre territoire.
- Organiser des formations éco-mobilité destinées aux agents communaux.
- Être un relais d'information vers le service le plus adéquat (Fédéral, Régional, Provincial ou autre) lorsque votre Commune a une demande précise en matière de mobilité.
- Relayer les incohérences sur les lignes des transports en commun - comme le manque de correspondances entre certaines lignes - aux sociétés de transport public (vu que **MOBILESEM** étudie la mobilité sur un territoire plus étendu, nos remarques pourraient avoir plus de poids lors des négociations avec ces sociétés de transport)
- Accompagner la commune dans le montage d'un dossier visant à remplacer les abribus sur les lignes TEC.
- Accompagner la commune dans le montage d'un dossier visant à installer des bornes de recharge électrique pour favoriser le développement de l'électro-mobilité.
- Accompagner la commune dans le montage d'un dossier visant à installer des équipements vélos à proximité des gares TEC/SNCB pour renforcer l'inter-modalité.
-

Annexe 3 : Fiche technique de l'opérateur actif sur le territoire de la commune signataire – engagement à transmettre les données pour établir le cadastre actualisé

Annexe 4 : tableau des différents supports de communication au travers desquels la commune signataire s'engage à faire la promotion localement de la centrale de mobilité

Support de communication	Périodicité	Impact

9. Association Intercommunale des Sports du Sud-Hainaut – Adhésion

Après discussion sur le point, le projet de délibération sera modifié. Une adhésion de principe sera seule validée par le conseil communal. L'article 2 relatif au montant de l'adhésion sera supprimé.

Le Groupe ARC souhaite que lorsque le point repassera lors d'un prochain conseil communal, il soit débattu dans le cadre d'une Commission où serait invité un responsable de l'Intercommunale.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les Statuts Coordonnés au 26 novembre 2018 de l'Association Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut;

Considérant que cette adhésion permettra à la Ville de Beaumont, à sa population, à ses écoles communales, et ses divers Clubs de bénéficier d'avantages importants dans le monde des Sports et Loisirs sur le territoire de Chimay et principalement de la piscine et de la piste athlétique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à : l'unanimité

Article 1 : De valider le principe de l'adhésion à l'Association Intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut, sise à l'Avenue du Châlon 18 à 6460 Chimay.

Article 2 : De transmettre la présente délibération du Conseil Communal à l'Association Intercommunale Sports et Loisirs du Sud-Hainaut à Chimay.

Messieurs J. COLLIN et G. LEURQUIN, Conseillers communaux, sortent de séance.

10. Charte pour les achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 01 mars 2019 concernant la proposition de signature de la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économiques, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses

conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect, des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Etablir des modes de consommation et de production durables* ».

Considérant que chaque commune Wallonne qui signera cette charte démontrera son engagement en faveur du respect des ressources de la planète et des conditions de travail décentes.

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2019 de présenter ledit projet au Conseil Communal, afin d'approuver la Charte pour les achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux et de respecter ces considérations

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Que la Ville de Beaumont approuve ces considérations et s'engage à:

Article 1er: Adopter et élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants:

- Des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs;
- Les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés;
- Les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions;
- Des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2: Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3: Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'Administration, pour la coordination de la mise en oeuvre du plan d'actions.

Article 4: Informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.
Le Conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5: Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le Conseil charge le Collège de :

Article 6: Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du Conseil.

Article 7: Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'actions.

Article 8: Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse: marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be:

- Le Plan d'action dès qu'il est adopté;
- Les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures;
- Les données relatives à la mise en oeuvre du Plan d'actions au bout de 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en oeuvre de la Charte.

Article 9: Que cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature et s'inscrive dans une perspective évolutive et de renouvellement.

Messieurs J. COLLIN et G. LEURQUIN, Conseillers communaux, réintègrent la séance.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, sort de séance.

11. Règlement d'Ordre Intérieur de la nouvelle CCATM – Modification – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-3, 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.I.7 à

D.1.10 et R.I.10-1 à R.1.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu la décision de renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité en séance du 31 janvier 2019 ;

Vu la décision d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur en séance du 31 janvier 2019 ;

Vu le courrier du 14 février 2019 du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme nous informant de la modification à effectuer dans le cadre de l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;

Vu le mail du 19 février 2019 du SPW Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme précisant la modification à apporter dans ledit règlement ;

Décide : à l'unanimité

Article 1^{er} : d'adopter la modification du ROI ci-après :

«**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**»

Article 1er-Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.1.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Art. 2 –Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10,§1eret R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 –Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5,du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 –Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 –Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale.

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel.

Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 –Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 –Confidentialité –Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à

l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 –Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections.

Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 –Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités.

Ils n'ont pas droit de vote.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission.

Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 –Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M. Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 –Fréquence des réunions –Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins 4 fois par an (imposé par le Code Art.R.I.10-5,§4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée par la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convention est également envoyée à:

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, § 12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes.

Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents.

Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 -Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur le dossier qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 –Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art.15 –Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 –Rémunération de membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 –Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12,6° du CoDT prévoient une subvention de:

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres; à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT soit 4 réunions minimum par an et qui justifie la participation du président, des membres ou du

secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins 4 fois, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée.

Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O.4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 –Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.»

Article 2 : La Présente délibération sera transmise au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'aménagement local pour information.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, réintègre la séance.

12. Modification de voirie communale dans le cadre du dossier de construction et exploitation de 7 éoliennes à Renlies – Décision

Monsieur Delauw du groupe ARC souhaite qu'une mention particulière figure dans la délibération qui sera prise en collège et relative aux projets contradictoires existants sur le terrain et qui ne permettent donc pas à l'autorité de se prononcer adéquatement et sur la proximité d'un site Natura 2000.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de l'Environnement, spécialement les articles D.29-7 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30;

Vu le Code du développement territorial en son article DIV 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de permis unique de New Wind SPRL dont le siège social est établi à 5000 Namur, Avenue Albert 1er, 36 bte 52, en vue d'obtenir un permis unique relatif à la construction et l'exploitation de sept éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,5MW et de tous leurs auxiliaires avec modification du relief du sol, aménagement des chemins d'accès création d'aires de travail, pose de câbles électriques et construction d'une cabine de tête sur le territoire communal de BEAUMONT (Renlies) Chemin de Renlies et de l'Agaise »

Considérant que cette demande de permis unique implique la modification d'une voirie communale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la question de voirie ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 18/01/2019 au 18/02/2019 pour les motifs suivants :

- Dérogation au plan de secteur : zone agricole
- Modification de voirie
- Etude d'incidence sur l'environnement réalisée

L'enquête publique a soulevé des remarques et observations qui peuvent être résumées comme suit :

1. Demandeur et nombre d'éoliennes différent du projet présenté à la réunion d'information
2. Etude d'incidence à compléter en y ajoutant des photos montage permettant de se rendre compte de l'impact visuel du parc à partir de chacune des rues du village de Renlies.
3. En raison de sa position topographique dominante et de sa proximité (+- 800m), l'éolienne n°1 dégagera une impression de gigantisme oppressante.
4. L'impact visuel des éoliennes vont porter atteinte à l'église du village considéré comme un édifice remarquable.
5. L'installation du parc éolien dans une Natura 2000 constituera un danger réel pour l'attractivité de la zone et pour ses espèces en danger
6. L'installation du parc nécessitera beaucoup de charrois peu compatibles avec la configuration des voiries existantes
7. Qu'en est-il du balisage de nuit qui nuirait de facto à la qualité de vie des habitants.
8. Détérioration de la qualité paysagère, patrimoniale et naturelle du village de Renlies et ses environs. Perte d'attractivité du village et de la qualité de vie de ses habitants.
9. Riverain à proximité des éoliennes 3 et 5 pourrait subir un effet stroboscopique ainsi que des nuisances sonores. L'étude propose un équipement « Shadow Module » afin de permettre leur arrête selon les conditions météorologiques favorables au phénomène d'ombrage. Les éoliennes en seront-elles toutes équipées ?
10. Nuisances sonores, visuelles et magnétiques
11. Nombre d'éoliennes installées trop important
12. L'auteur de projet devrait allouer un budget à la Ville en cas de dégradation de voirie
13. Le projet est contraire aux dispositions du CoDT qui propose l'implantation de parc éolien à proximité de grandes infrastructures de communication en Wallonie.
14. Le CoDT prévoit qu'une réunion d'information au public devait être réalisée, or la société qui a organiser cette réunion en novembre 2017 n'est pas la même que celle qui fait la demande de permis. De plus le projet a été modifié. La société New Wind doit organiser cette réunion.

15. Le parc éolien projeté se trouve à proximité des parcs existants, une éolienne se trouve à moins de 1400 m de la plus proche éolienne du parc de Barbençon, or une recommandation précise une inter distance de 4 à 6 km entre 2 parcs.
16. Les éoliennes projetées trop proches des habitations.
17. Le projet aura des conséquences sur la qualité paysagère du périmètre d'intérêt paysager.
18. Coûts engendrés auprès de la population locale : l'AIESH devra construire 2 transformateurs au coût de plusieurs millions d'euros, ces couts répercutés auprès des gens de Renlies
19. Diminution de la valeur immobilière
20. Pas de participation citoyenne sous forme de coopérative
21. A titre de compensation partielle, réduction voire gratuité de l'électricité pour la population locale ?
22. Pas de vue d'ensemble de toutes les éoliennes dans notre région ?
23. L'éolienne n° 2 se trouve à 600 m d'habitations de riverain → effet stroboscopique et sonore
24. Envisager une étude d'incidence sur un plus vaste territoire qu'uniquement sur des proportions concernées par des projets ponctuels
25. Selon la législation en vigueur si un parc éolien de plus de 3 éoliennes est proposé, il doit solliciter les citoyens en vue d'une possibilité de participation or rien n'a été fait dans ce sens.

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique l'avis des plus beaux villages de Wallonie a été remis et peut être résumé comme suit :

De manière générale, la Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie émet un avis positif ou négatif sur les demandes de permis. Ici, la question politique prime sur les considérations techniques. L'approbation ou le refus de ce projet dépend des priorités définies par les membres du collège.

Arguments en défaveur du projet Le projet présente un impact non négligeable sur le territoire paysager, notamment sur les villages de Renlies, Barbençon et Vergnies.

L'espace entre ces villages serait perçu comme un champ éolien. L'impact de cette perception n'est pas clair, toutefois les choix de villégiature actuels sont dominés par des espaces perçus comme « anciens » ou préservés.

La valeur culturelle, historique paysagère du territoire pourrait être un motif de rejet du projet. En outre, les importants investissements de la commune plaident en faveur de la valorisation touristique du territoire communal. Le projet, ajouté aux éoliennes existantes, risque d'entrer en opposition partielle avec cette orientation.

Ces investissements publics sont consentis sur un temps long, et n'engendrent pas de résultat immédiatement mesurable. Ils définissent des conditions favorables soutenant l'initiative privée. Ce second temps ajoute à la valorisation publique du territoire des services aux visiteurs.

En cas de refus, la quantification de l'investissement public en matière de valorisation du territoire et la dynamique privée (nombre de restaurants, lits touristiques, autres services) peut objectiver un refus du projet.

Arguments en faveur de la réalisation du projet, une approche négociée. Le projet présente un caractère d'utilité publique, les installations contribuent objectivement à une production durable d'énergie.

Un complément d'information pourrait être fourni. Le choix des points de vue remarquables pour réaliser les photomontages pourrait apporter une précision utile, s'ils sont définis par les autorités communales. (par exemple, à Renlies depuis la place Tilly et le parvis de l'église).

L'approbation du dossier tel présente un impact modéré sur le label accordé à Barbençon, ne justifiant pas une nouvelle évaluation.

La Commune peut demander que des Charges d'Urbanisme accompagnent ce projet. Une contribution (ciblée et proportionnée) à la valorisation du cadre de vie pourrait être exigée.

Considérant l'avis du HIT du 21/03/2019 libellé comme suit : « les documents transmis mettent en avant l'aménagement local du Chemin n°4 de manière permanente en une largeur de 4,70 m.

La consultation de l'Atlas des voiries vicinales indique que le domaine public a une largeur de 6m minimum sur tout le tronçon concerné. Il n'y a dès lors pas de problème pour l'aménagement de manière durable envisagé dans le cadre de l'implantation des éoliennes.

Les matériaux utilisés pour la réalisation de ce cheminement étant adaptés non seulement pour les phases de constructions des fondations et transport des différents éléments des éoliennes, ils seront tout à fait compatible avec l'usage actuel et futur du Chemin n°4 à savoir le passage de véhicules agricoles »

Attendu que l'avis d'enquête a été publié, affiché et transmis aux propriétaires riverains, conformément à l'article 24 au Décret du 06.02.2014 ;

Considérant l'avis rendu lors de la CCATM en séance du 28 février 2018 comme suit :

«I. Aspect Légal lié au CoDT

Ne s'agissant de l'extension d'un parc éolien mais de la création d'un nouveau parc en zone agricole au plan de secteur, il doit y avoir une dérogation aux dispositions Décrétales et Réglementaires du CoDT et notamment : de l'Art D.II.36 De la zone agricole Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que : 1°elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le gouvernement ; 2°elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

De l'Art.R.II.21-1 Principale infrastructure de communication

Le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux; 2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation

exclusivement touristique ;

3°les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment

Conclusions de l'aspect légal : le cadre d'implantation projeté des éoliennes est en contradiction totale avec le CoDT

Force est de constater que dans le cas qui nous occupe, les conditions fixées par le législateur ne sont pas rencontrées et que la zone agricole visée ne peut accueillir d'éoliennes.

Le CoDT a pour mission de proposer un développement territorial de la Wallonie structuré et structurant. On ne peut, au risque de mettre à mal cette visée fondamentale, commencer à déroger à ses dispositions quelques mois après son entrée en vigueur.

Il appartient, par ailleurs, au demandeur de motiver sa demande de dérogation par une impérieuse nécessité. Ce qu'il ne fait pas. C'est à lui de démontrer qu'il n'existe pas d'autre alternative à cette implantation. N'existe-t-il plus d'opportunités d'implantation de parcs éoliens à proximité des grandes infrastructures de communication en Wallonie? Le demandeur n'avance aucune démonstration qui tenterait à prouver que tel n'est pas le cas.

II. ASPECT JURIDIQUE EXISTENTIEL du PROJET

La société demanderesse n'a pas, comme le CODT le prescrit, réalisé une réunion d'information préalable au public à propos du projet soumis à enquête publique. Il y a bien eu une réunion d'information organisée à Renlies le 21 novembre 2017. Mais, comme il ressort de documents de présentation et du PV rédigé lors de cette réunion, la société demanderesse était une autre société, la Gestamp Wallonie sa dont le siège social est situé à 5101 Namur, avenue du Dessus des Lives, 2. Il s'agit bien de deux sociétés distinctes, de formes juridiques différentes, dont les sièges ont élu domicile dans des endroits différents. Les projets sont, par ailleurs sensiblement différents : passage de 6 à 7 éoliennes, implantations différentes des éoliennes. Il incombe à la Société New Wind Sprl de respecter strictement la procédure légale et, en raison de la nature du projet, d'organiser, comme le prescrit le CODT, préalablement à toute demande une réunion d'information au public en bonne et due forme.

III.Aspect Environnemental

La CCATM demande au collège et au conseil communal de prendre en compte le résumé des réclamations de l'enquête publique ainsi que l'avis des Plus Beaux Villages de Wallonie.

La CCATM demande de négocier une indemnité concernant les charges d'urbanisme induites par le projet.

La perte foncière subie par l'ensemble des propriétaires impacté par le projet doit également être compensée. Une intervention communale auprès du SPF Finance afin d'obtenir une réduction significative du revenu cadastral doit être engagée et les personnes concernées doivent être informées du suivi.

L'existence de ce parc va interdire l'obtention de permis d'urbanisme dans les zones d'habitat à caractère rural ou dans les zones d'extension d'habitat', à proximité, ce qui constitue une perte financière future des propriétaires et pour l'impôt foncier communal.

IV. Aspect économique communal

IV.I Des modifications de voiries

La CCATM demande au conseil communal de prendre toutes les mesures conservatoire et de demander l'expertise du fonctionnaire EXPERT VOYER afin que tout soit fait dans les règles de l'art et à la charge exclusive du demandeur.

Afin d'éviter le retour d'expérience, il est demandé au collège d'exiger du demandeur une garantie bancaire ou caution qui permettra de remettre en état l'ensemble des voiries communales empruntées par le charroi ainsi que tous les dégâts occasionnés par la pose du raccordement à la sous-station de Solre-Saint -Géry.

IV.II Des retombées financières négatives pour la commune

EXTRAIT du document de CSD Etude d'incidences sur l'environnement Résumé non technique page 28 :La production électrique du projet sera injectée dans le réseau au niveau du poste de raccordement de Solre-Saint-Géry, dont le GRD (intercommunale AIESH) a confirmé qu'il dispose à court terme (d'ici 2020) de la capacité suffisante pour accueillir la production du parc (accueil en flexible de type Gflex).

Il s'agit là d'une contre-vérité totale qui a elle seule rend le projet bancal.

Comment un bureau d'étude tel que CSD peut-il écrire dans son rapport, qui plus est dans ses conclusions, un tel mensonge ? La publication d'un tel mensonge mais en doute la crédibilité de CSD et la valeur complète de son étude d'incidence présente et à venir.

La CCATM demande au collège d'envisager une contre-expertise de l'étude faite par CSD qui ne laisse rien augurer de fiable pour les projets éoliens futurs sur notre territoire, étant donné que CSD semble avoir le monopole de toutes les études en cours.

D'une manière générale, les informations qui nous ont été transmises par l'AIESH, sont peu rassurantes.

Un problème de capacité de la sous-station de Solre-Saint-Géry, ne peut qu'entraîner des coûts énormes à charge de l'AIESH sans compensation.

Ceci impliquera de facto une diminution des dividendes communaux voire leur disparition totale.

Dans le document transmis par L'AIESH, la solution 2 préconisée par ELIA n'est pas conforme aux règles de bonne pratique et impliquerait en cas de surcharge ou de défaillance d'un des 2 transfo un risque important de Blackout pour toute notre région.

Ajoutons à cette perte de rentrée financière venant de l'AIESH, la volonté politique du G.W explicitée dans le projet de Convention de Transition Ecologique et notamment au travers du document Pax EOLIENICA §14 Taxe communale sur les mâts d'éoliennes. Dans le même registre, n'oublions que la CWAPE nous a imposé une nouvelle augmentation tarifaire depuis le 1/01/2019 sans négociation possible à charge de tous les clients de l'AIESH.

La mutualisation des inconvénients qu'ils soient d'ordre paysager, environnementaux, nuisances de tout type et maintenant de surcroît financiers est toujours à sens unique et bel et bien discriminatoire pour les habitants de la Zone desservie par l'AIESH.

V. Conclusions

L'avis de la CCATM ne peut être favorable à une participation citoyenne à la transition énergétique, l'accord communal ne peut qu'être suspensif à un accord liant les acteurs majeurs que sont le Gouvernement Wallon, la CWAPE et ELIA et impliquant

un engagement financier spécifique dans le développement des parcs éoliens dans notre région de manière à neutraliser les impacts financiers sur les communes et les citoyens de notre région. »

Considérant que la demande de permis unique comporte une étude d'incidences sur l'environnement – Rapport final daté du 7 novembre 2018 par S.A. CSD Ingénieurs Conseils ;

Considérant que cette étude d'incidences mentionne que les travaux concernant les voiries font partie intégrante de la demande de permis unique (voy. l'étude d'incidences p.17) ;

Considérant que l'étude d'incidences précise que l'accès aux éoliennes par les charrois lourds et exceptionnels nécessite non seulement la construction de nouveaux chemins sur des parcelles privées mais aussi le renforcement de l'assise de certaines voiries existantes publiques et privées ; que le renforcement temporaire des voiries existantes se ferait par la pose de plaques d'acier dans l'accotement durant la phase chantier, phase durant laquelle le passage du public serait interdit sur la partie renforcée temporairement le long des chemins publics (voy. l'étude p.44) ; qu'il est ajouté que le passage du charroi nécessitera également quelques autres aménagements temporaires sans incidence notable étant donné leur durée limitée (pose de plaques d'acier du côté extérieur de certains virages, ...) qui devront être réalisés en accord avec les gestionnaires et propriétaires concernés (ibidem) ;

Considérant que l'étude précise que les aménagements permanents qui sont prévus en domaine public sont les suivants :

« Renforcement de l'assiette existante (largeur d'environ 3 m à 4, 5 m) d'un chemin public existant (chemin vicinal n°4) sur une longueur totale de 185 m »

Considérant que les aménagements permanents qui sont prévus en domaine privé sont les suivants :

« Création de 6 nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées, d'une largeur de 4,5m et sur une longueur totale de 1550m.

Renforcement de l'assiette existante (largeur variable de 3m) et élargissement de 4,5 m d'un chemin privé existant (parcelle 479 b) sur une longueur totale de 60m »

Considérant qu'il est également mentionné que la création des nouveaux chemins et l'aménagement des voiries existantes se fera par une substitution du sol sur une profondeur d'environ 35 cm (à confirmer après cet essai de sol) par une sous-fondation (empierrement en matériaux de recyclage de granulométrie 0/80 mm) posée sur un géotextile, lequel sera posé sur une couche de fondation de 35 cm, une couche de finition de 15 cm de granulométrie 0/32 mm (en général empierrement), l'épaisseur pouvant varier selon les contraintes locales (stabilité à déterminer par des essais de sol) (voy. l'étude d'incidences p.44) ;

Considérant qu'outre ces aménagements permanents, des aménagements temporaires pour garantir l'accès au site durant le chantier sont prévus et consistent en :

« Elargissement temporaire à 4,5m de largeur d'un chemin public existant (chemin vicinal n°4) sur une longueur totale de 185m, via la pose de plaques métalliques dans son accotement ; aménagement temporaire d'aires de manœuvre au niveau des

carrefours et virages serrés » (voy. l'étude p.45)

Considérant que l'étude d'incidences identifie ces différentes voiries publiques concernées par les travaux, d'aménagement soit définitifs soit temporaires (voy. l'étude d'incidences p.46 et svtes) ;

Considérant que selon le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant qu'il a été jugé que cette obligation concernait également les aménagements temporaires de voiries (voy. Conseil d'Etat 29 mai 2018, n° 241.639 ; Conseil d'Etat 26 juin 2018, n° 241.941) ;

Considérant que selon l'article 11 du décret du 6 février 2014, le dossier de demande (ici de modification) de voirie communale devait comprendre :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de tranquillité, de convivialité, de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Que les autres pièces du dossier de la demande de permis unique (et spécialement l'étude d'incidences) ne comprennent pas non plus les renseignements qui devraient figurer aux documents exigés par l'article 11 du décret du 6 février 2014 ;

Considérant que si le SPW a déclaré la demande de permis unique complète, il faut constater que le dossier de demande de permis ne comporte pas ces documents ;

Considérant partant que le Conseil communal est dans l'impossibilité de se prononcer en parfaite connaissance de cause ;

Considérant que l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit que la décision d'accord sur la modification de la voirie doit contenir les informations visées à l'article 11 du décret et tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant en toute hypothèse que, l'étude d'incidences, pas plus qu'aucun autre document du dossier de demande de permis, n'identifie précisément les aménagements temporaire, qualifiés « *sans incidences notables* » étant donné leur durée, qui devront être réalisés pour le passage du charroi ; que partant, ces modifications à la voirie communale pour ce qui concerne ces aménagements temporaires liés au passage du charroi, ne sauraient être autorisés ;

Considérant que le dossier de la demande de permis unique n'analyse pas l'impact du projet de modification de la voirie en ce qui concerne la commodité du passage et spécialement l'utilisation des chemins concernés qui sont utilisés par les agriculteurs lors des travaux de récolte (moisson, betteraves, pommes de terre, ...) et hors travaux agricoles mais en gestion normale des terres par les agriculteurs ;

Considérant que ne sont pas ainsi étudiés les accès possibles pour les agriculteurs aux terres agricoles lors de l'exécution des travaux de modification de voirie qu'implique le projet ;

Considérant que la demande de modification de la voirie n'est donc pas justifiée eu égard aux impératifs de sûreté et de commodité de passage ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Art.1^{er} : d'émettre un avis défavorable sur la modification d'une voirie communale dans le cadre d'une demande permis unique de New Wind SPRL

Art.2 : conformément à l'article 17 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale :

- la présente décision sera transmise par le Collège à la DGO4 et à la DGO3 ;
- le public sera informé de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du C.D.L.D., étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Monsieur P-E TASSIER, Echevin, sort de séance.

13. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Rue Toffette n° 33 à 6500 Barbençon – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au placement d'une lampe d'éclairage public par une armature LED 47W, rue Toffette n° 33 à 6500 BEAUMONT ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 630,94 € H.T.V.A (devis n° 6884) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er}: L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de placement d'une lampe d'éclairage public par une armature LED 47W sur le territoire de BEAUMONT – au n°33, rue Toffette à 6500 BEAUMONT – au montant de 630,94 € H.T.V.A (devis n° 6884).

Article 2: Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

14. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Promenade du Lac n° 16 à 6500 Barbençon – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un poteau d'éclairage public en aluminium cassé et de son armature au n° 16, Promenade du Lac à 6500 BARBENCON ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 2049,38€ H.T.V.A (devis n° 6867) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er}: L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de remplacement d'un poteau d'éclairage public sur le territoire de BEAUMONT– au n°16 Promenade du lac à 6500 BARBENCON – au montant de 2049,38 € H.T.V.A (devis n° 6867).

Article 2: Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

15. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Rue du Pavillon (Septaury) à 6500 Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la récupération de deux armatures EP existantes et le placement de ces dernières sur de nouveaux poteaux en aluminium, rue du Pavillon (Septaury) à 6500 LEUGNIES ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 932,82 € H.T.V.A (devis n° 6870) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er}: L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de récupération de deux armatures EP existantes et le placement de ces dernières sur de nouveaux poteaux en aluminium sur le territoire de BEAUMONT– Rue du Pavillon (Septaury) à 6500 LEUGNIES – au montant de 932,32 € H.T.V.A (devis n° 6870).

Article 2: Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

16. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Cité Verte, 138 à 6500 Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un poteau d'éclairage public en aluminium cassé et de son armature à la Cité Verte n° 138 à 6500 BEAUMONT ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 1599,36 € H.T.V.A (devis n° 6869) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er}: L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de remplacement d'un poteau d'éclairage public en aluminium cassé et de son armature sur le territoire de BEAUMONT– au n°138, Cité Verte à 6500 BEAUMONT – au montant de 1599,36 € H.T.V.A (devis n° 6869).

Article 2: Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

17. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Cité Verte, 118 à 6500 Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un poteau d'éclairage public en aluminium cassé et de son armature à la Cité Verte n° 118 à 6500 BEAUMONT ;

Considérant que le poteau d'éclairage public a été vandalisé en date du 5 mars 2017 et qu'une déclaration a été transmise à la Compagnie d'Assurances BELFIUS, Place Charles Rogier 11 à 1210 BRUXELLES, celle-ci ayant classé le dossier sans suite, dû à la partie adverse restée inconnue ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. avait établi un devis (n° 6592) en 2017, celui-ci ayant dû être revu après la clôture du dossier par la Compagnie d'Assurances BELFIUS ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 1599,36 € H.T.V.A (devis n° 6818) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er}: L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de remplacement d'un poteau d'éclairage public en aluminium cassé et de son armature sur le territoire de BEAUMONT - n°118, Cité Verte à 6500 BEAUMONT – au montant de 1599,36 € H.T.V.A (devis n° 6818).

Article 2: Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

18. A.I.E.S.H. – Point lumineux – Rue Tinmont, 6 à 6500 Leval-Chaudeville – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts de cette Intercommunale à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au placement d'une lampe LED à hauteur du n° 6, rue Tinmont à 6500 LEVAL-CHADEVILLE ;

Considérant que l'A.I.E.S.H. a estimé ces travaux au montant de 553,47 € H.T.V.A (devis n° 6871) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er}: L'intercommunale A.I.E.S.H, rue du Commerce, 4 à 6470 RANCE est chargée d'exécuter les travaux de placement d'une lampe LED sur le territoire de BEAUMONT– à hauteur du n°6, rue Tinmont à 6500 LEVAL-CHAUDEVILLE – au montant de 553,47 € H.T.V.A (devis n° 6871).

Article 2: Selon les nouvelles dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public de l'A.I.E.S.H., le montant de ces travaux fera l'objet d'un prélèvement sur dividendes.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et au Service Comptabilité de la Ville de BEAUMONT pour suites voulues.

Monsieur P-E TASSIER, Echevin, réintègre la séance.

19. Communication du Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre, Bruno LAMBERT, explique le retour de courrier relatif à la suppression des boîtes aux lettres de BPOST dans notre Ville et dont le point a été inscrit en urgence, à la demande du groupe UNI, lors de la séance du Conseil communal du 26 mars dernier :

Le nombre de lettres dans les boîtes rouges a diminué de 60% tandis qu'en moyenne, seuls 23% des boîtes seront enlevées. Cette proposition prend en compte un taux de couverture suffisant ce qui signifie que 90% des clients auront une boîte aux lettres rouge dans un rayon de 500 mètres en milieu urbain et de 1500 mètres en milieu rural.

Point en urgence ajouté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 30 avril 2019 relatif à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale A.I.E.S.H. du 27 mai 2019 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les courriers/emails de l'intercommunale AIESH du 26 avril 2019 reprenant les ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 27 mai 2019 ;

Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'Assemblée Générale de ladite Intercommunale ;

Considérant que les documents relatifs à ces assemblées ne sont parvenus à l'Administration Communale qu'en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que la séance du Conseil communal de la Ville de Beaumont s'est tenu le 30 avril 2019 ;

Que vu le délai imparti, l'ensemble du Conseil communal n'a pu prendre correctement connaissance des documents relatifs à ces assemblées ;

Qu'en conséquence le Conseil communal a décidé, pour une partie des points, de laisser les délégués à l'Assemblée Générale de l'AIESH voter individuellement ;

Que dès lors, seuls les points relatifs aux comptes et décharges de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ont été pris en compte pour le vote ;

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er}: D'approuver les points 7, 8 et 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire relatifs aux comptes et aux décharges de l'intercommunale AIESH.

Article 2 : De laisser le choix aux délégués de voter individuellement le reste des points des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale AIESH.

Article 3 : Une copie de la présente délibération est adressée à l'intercommunale AIESH à toutes fins utiles.

HUIS-CLOS

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT